

Comité Local d'Information et de Concertation

- Titanite -

Séance du 14 mars 2006

PARTICIPANTS (ANNEXE 1)

La réunion est ouverte à 10 heures par M. FAUDON, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Aude

En préambule, M. COURRIERE, Maire de Cuxac-Cabardes, indique que le site implanté à Cuxac-Cabardes a été classé Seveso, sans aucune information officielle des élus à ce sujet. Lors de l'accident survenu à Seveso, l'explosion qui s'était produite avait été suivie par la formation d'un dangereux nuage de gaz toxique. Or les risques liés à l'activité de la société Titanite ne sont pas de même nature. Dès lors, l'application du classement Seveso semble peu appropriée.

Avant de répondre à cette remarque, M. FAUDON se propose de rappeler en introduction le contenu du CLIC et sa raison d'être.

I. Description de la constitution et du fonctionnement du CLIC

Le Comité Local d'Information et de Concertation a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations sur les actions menées par l'exploitant des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations. Ainsi, le Comité est associé à l'élaboration du PPRP et émet un avis sur le projet de plan qui doit être débattu et approuvé en séance.

De même, le Comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan d'activité, ainsi que, le plus en amont possible, des projets de modification ou d'extension des installations concernées. Il est également destinataire des rapports d'analyses de risques réalisés en application du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique des demandes du dossier d'autorisation.

Le Comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans. Il peut émettre des observations sur les plans d'urgence et les documents d'information du public réalisés par l'exploitant et par les pouvoirs publics.

Le Comité peut enfin demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Son Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du Code de l'Environnement. Sont bien évidemment exclues du cadre d'échange et des éléments portés à la connaissance du Comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret défense national ou au secret de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, ou faire obstacle à l'application des mesures visées au décret du 11 octobre 1990.

II. Actualités réglementaires – Décrets CLIC et PPRT

En réponse à l'intervention de M. COURRIERE, M. BEAUCHAUD rappelle qu'en matière de risques technologiques, en France, la législation de 1976 a remplacé à ce sujet une loi de 1917 qui elle-même remplaçait un décret de 1810, dont l'origine était l'explosion d'un dépôt d'explosifs à Paris. L'évolution des technologies a engendré une multiplication des risques, dépassant les seuls risques liés aux explosifs.

La législation s'est renforcée en 1976, période à laquelle est survenu un accident à Seveso, en Italie. Cet accident a provoqué une émission de dioxines, engendrant de graves problèmes environnementaux. Au niveau européen, les autorités de l'époque ont élaboré une directive pour la prise en compte des risques technologiques en général. Cette directive a pris le nom de directive Seveso, même si son objet est plus large que les risques ayant donné lieu à l'accident survenu dans cette ville.

D'autres accidents célèbres ont eu lieu depuis, donnant lieu à des contraintes supplémentaires via la directive Seveso. En France, l'accident le plus important survenu ces dernières années est l'explosion de l'usine AZF à Toulouse. La prise en compte de ces événements a abouti à la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, ainsi qu'à la réparation des dommages. Cette loi comprend un certain nombre de dispositions concernant :

- l'information et la participation du public : création des CLIC ; réunion publique pouvant avoir lieu à la demande du maire lors de l'enquête publique ; information sur les risques technologiques et naturels par les propriétaires lors de la cession ou location de biens immobiliers ;
- le risque et l'urbanisation : création des servitudes indemnisables pour les extensions des usines à risques ; mise en place des PPRT autour des sites Seveso ;
- la participation des salariés et des sous-traitants à la gestion des risques : implication du rôle du CHSCT ; encadrement du recours à la sous-traitance ; formation ;
- l'indemnisation des victimes ; état de catastrophe industrielle pouvant être déclaré par l'Etat ;
- le transport des matières dangereuses : obligation de procéder à des études de risques, des PPI et des exercices de prévention.

M. BEAUCHAUD (DRIRE) donne ensuite lecture des nouveaux décrets, arrêtés et circulaires relatifs à la prévention des risques industriels. En ce qui concerne les CLIC, il ajoute à la présentation déjà effectuée que les CLIC se composent de 5 Collèges, avec un Président nommé par le Préfet sur proposition. Les CLIC sont financés par l'Etat et doivent se réunir au moins une fois par an.

Au sujet de la démarche PPRT, la première démarche est la mise à jour de l'étude des dangers au regard de l'ensemble des nouveaux textes parus. Cette phase technique ne concerne que l'exploitant et les services de l'Etat, dont la DRIRE et la DDE. A l'issue de cette phase technique se mettent en place des phases de concertations et de discussions avec l'élaboration d'un projet de zonage réglementaire. Démarre ensuite une phase plus réglementaire et plus formalisée qui s'achève par un arrêté préfectoral d'approbation du PPRT.

Néanmoins, le PPRT prévoit différentes mesures, comme l'expropriation ou le délaissement, qu'il est nécessaire de financer. A cette fin, la loi de 2003 prévoit la signature d'une convention de financement entre l'Etat, les collectivités locales et l'exploitant pour le financement des mesures du PPRT, sous une répartition qui reste à définir.

En outre, la loi prévoit un délai de 18 mois entre la prescription du PPRT et son approbation.

M. BEAUCHAUD précise que les membres du comité peuvent retrouver les informations relatives à la prévention des risques naturels et technologiques sur le portail CLIC, accessible depuis le site <http://www.languedoc-roussillon.drivre.gouv.fr/>.

M. COURRIERE explique avoir été quelque peu contrarié de constater la présence sur Internet de nombreuses indications sur le dépôt d'explosifs de Titanite. Ces informations pourraient en effet être utilisées par des personnes mal intentionnées. Par ailleurs, il fait état d'accidents, alors qu'aucun ne s'est jamais produit sur la commune de Cuxac-Cabardes. Un tel discours ne peut que donner inutilement aux habitants le sentiment d'une menace et d'un désastre à venir.

Par ailleurs, M. COURRIERE précise que les sites évoqués dans les différents documents avaient été créés alors qu'il n'existait pas de réglementation. Des constructions ont eu lieu autour de ces sites, qui se sont progressivement spécialisés dans des activités plus dangereuses que les activités initiales, à l'instar de l'usine d'AZF qui abritait à l'origine une fabrique d'engrais. En revanche, lorsque l'entreprise Titanite a été créée, sa vocation première était bien d'être une usine d'explosifs. Dès le départ, toutes les réglementations en la matière ont donc été scrupuleusement suivies.

Le rapprochement de ce site avec d'autres qui n'ont pas le même historique relève ainsi d'un amalgame face auquel il conviendrait selon M. COURRIERE d'être plus prudent. L'information délivrée semble trop généraliste et imprécise. Elle risque donc de générer inutilement un sentiment aigu d'insécurité de la part des habitants.

III. Nomination du président du CLIC

Compte tenu de l'absence de candidature, M. FAUDON explique qu'en application des textes, la présidence du CLIC revient au sous-préfet d'arrondissement, en la personne de Monsieur le Secrétaire Général.

IV. Présentation de la société Titanite

1. Historique

M. SALVI (société Titanite) indique en premier lieu que la Société Titanite existe depuis 1925, son siège étant situé à 25 kilomètres à l'Est de Dijon, et plusieurs dépôts sont répartis dans l'Hexagone. Ces dépôts peuvent constituer de simples zones de stockage – Echaillon, Grenoble et Carhais –, mais également intégrer des zones de fabrication, comme Moutiers, Cuxac-Cabardes, Mazaugues et Amailloux.

2. Organisation

En termes d'organisation, les deux activités principales sont l'activité de fabrication et l'activité de vente. L'organigramme de l'entreprise se structure donc autour de ces deux activités, ce qui se décline ensuite à l'échelle locale. Ainsi, le site de Cuxac-Cabardes comprend : un Directeur Commercial France ; un Directeur Régional également chef d'établissement ; un chef de dépôt. S'ajoutent bien évidemment des opérateurs qui sont au nombre de 7 sur ce site. Cette structure se retrouve quasiment à l'identique dans chaque dépôt.

3. Situation géographique et organisation du site

M. SALVI présente différents schémas et cartes illustrant la position géographique ainsi que le domaine foncier du site industriel de la société Titanite sur Cuxac-Cabardes

En ce qui concerne l'enceinte pyrotechnique de fabrication du site, M. SALVI explique qu'elle contient tout d'abord un hangar de stockage des matières premières, c'est-à-dire du nitrate d'ammonium. Ce hangar possède une capacité de stockage de 100 tonnes.

La zone comprend ensuite un magasin-entrepôt de pièces de rechange, dans lequel seront également entreposés les produits finis, ainsi qu'un atelier de fabrication puis une zone de stockage d'attente.

La seconde enceinte pyrotechnique correspond à la zone de stockage des produits finis. Cette zone comprend trois structures baptisées igloos, ainsi qu'un dépôt de détonateurs et un abri pour les engins de manutention.

Les igloos de stockage sont totalement enterrés. Ils ont la forme d'un demi-cylindre, qui se constitue de 5 voûtes, chacune de ces voûtes étant elle-même constituée de 6 plaques légèrement courbes et reliées les unes aux autres. Selon la réglementation, l'arête sommitale de cette structure doit être recouverte par au moins 60 centimètres de terre. Ainsi, le seul accès possible est celui qui comprend la façade avant de l'igloo.

Par ailleurs, M. SALVI souligne qu'en raison de la topographie, cette zone se situe elle-même dans une tranchée qui ne la rend même pas visible depuis la route.

En réponse à une question de M. de MARIONGAJA (ECCLA) concernant l'éventualité d'une érosion de la voûte métallique, M. SALVI précise que la structure est recouverte par un complexe étanche et protecteur qui empêche notamment toute stagnation des eaux de pluie. M. CAVALETTI ajoute que ces structures obéissent à une réglementation française en date de février 1977 qui définit précisément la méthode de construction des igloos.

4. Processus de fabrication et de stockage

Le nitrate d'ammonium se présente en sacs de 25 kilogrammes disposés en palette d'une tonne, soit 40 sacs par palette. Un chariot élévateur transporte une par une les palettes de l'entrepôt jusqu'à la zone de fabrication.

Le mélange nitrate-fioul obtenu est déversé et stocké dans une trémie d'une capacité de 100 kilogrammes, pour être conditionné ensuite en sac de 25 kilogrammes. Le sac est placé sur une nouvelle palette qui accueillera à son tour 1 tonne de produits ainsi conditionnés.

Lorsque cette tonne est atteinte, la palette est mise en place dans un camion d'une capacité de 3 tonnes. Une fois le camion rempli, le produit sera évacué et mis en sécurité dans les igloos de stockage.

M. SALVI souligne que ce mode de fonctionnement par lot constitue un moyen de minimiser tout éventuel accident, ce qui illustre le concept de réduction du risque à la source par la décomposition du processus de fabrication.

5. Risques d'explosion

M. SALVI indique qu'une explosion se traduit par trois phénomènes principaux : une surpression générée par le volume de gaz provenant de l'explosion ; la chaleur ; les projections de débris.

Parmi ces trois paramètres, les études de dangers choisissent l'élément le plus pénalisant. Pour les explosifs traités au sein du site industriel de Titanite, le facteur retenu est la surpression, la chaleur dégagée par ce type d'explosif étant peu importante.

Le législateur a défini cinq zones de dangers, dites Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5, chaque zone se caractérisant par un niveau de surpression décroissant de Z1 à Z5.

A l'intérieur de ces zones, le législateur a défini les dommages prévisibles pour les personnes et les biens. En ce qui concerne les dommages aux personnes, les blessures peuvent être mortelles jusqu'en zone Z2. En Z3 et Z4, il s'agira seulement de blessures pour enfin n'aboutir qu'à la possibilité de blessures légères en Z5. Quant aux biens, les dégâts seront respectivement qualifiés de : très graves ; importants ; moyens à élevés ; légers.

M. CAVALETTI précise que l'application de l'arrêté de 2005 représenterait, pour les établissements pyrotechniques, un recul par rapport aux normes de précaution prises depuis 25 ans. Le législateur a donc prévu une adaptation de cet arrêté pour les établissements de ce type, afin de maintenir les zones en place.

M. CAVALETTI précise que des probabilités allant de P0 à P5 ont été établies. Par exemple, P0 correspond à un accident tous les 10 000 ans, alors que la probabilité P2 correspond à un accident tous les 1 000 ans.

Dans l'atelier, le risque correspond à une probabilité P2. En stockage dans les camions de 3 tonnes, la probabilité devient une probabilité P1, c'est-à-dire que le stockage est augmenté mais que parallèlement, la probabilité d'accident est réduite.

Au niveau des igloos, lors des manipulations, c'est-à-dire quelques heures par an en cumulé, la probabilité correspond à P1. En stockage dormant, cette probabilité passe à P0. Plus le tonnage est augmenté, plus le risque d'accident pyrotechnique est réduit.

En réponse à une question de M. de MARIONGAJA portant sur la nature de la phase la plus dangereuse, M. SALVI explique qu'il s'agit de la phase de fabrication, notamment compte tenu du

mouvement de pièces mécaniques au contact du mélange. Le risque est néanmoins parfaitement identifié, et c'est notamment en réponse à ce risque que les quantités traitées sont limitées.

M. SALVI indique ensuite qu'en application de la législation de 1980 concernant les établissements pyrotechniques, toutes les structures intérieures et extérieures à l'établissement pyrotechnique sont répertoriées, de même que les voies de circulation qui seront classifiées en fonction de leur trafic. Une fois répertoriés, il est vérifié si les structures concernées ont bien le droit de se situer dans la zone qu'elles occupent

M. SALVI présente la carte illustrant le tracé des différentes zones de risques par rapport au site de Cuxac-Cabardes. Ce schéma montre notamment que la quasi-totalité des constructions individuelles se situent en Z5 et qu'elles sont donc parfaitement autorisées.

M. CAVALETTI ajoute que de surcroît, les zones de danger issues de l'application de l'arrêté de 1980 ne prennent pas en compte les aspects topographiques. Ces éléments comme la structure des igloos et les caractéristiques du terrain pourraient être pris en compte dans le cadre du PPRT.

M. BETEILLE (Maire-adjoint de la commune de Cuxac-Cabardes) souligne que conformément à ce qu'indiquait M. COURRIERE, il est important de délivrer aux habitants une information précise, en trouvant un juste équilibre entre la bonne information et la perception qu'auront ensuite les habitants du danger. S'il n'est pas expliqué de manière suffisamment précise et pédagogique, un schéma illustrant montrant le village placé dans son intégralité en zone 5 pourrait générer inutilement de fortes inquiétudes.

M. SALVI présente ensuite le schéma des zones de servitude

Mme DUFFAU remarque qu'une maison de retraite et un institut d'accueil des handicapés mentaux se situent en zone 5. Ces établissements étant antérieurs au site de production, elle s'enquiert de la prise en compte de ces implantations dans le cadre de la prévention des risques.

M. SALVI rappelle qu'il s'agit d'une zone où le risque est très minime. Le seul risque pour les bâtiments est le bris de vitre. Il a donc été demandé en son temps aux établissements concernés d'apposer un film protecteur sur les vitres. Cette mise aux normes a été financée par la société Titanite.

M. BEAUCHAND ajoute que pour les constructions individuelles, il pourrait y avoir des règles. Ceci fera l'objet du PPRT et donc discuté, en particulier avec les différents partenaires et riverains qui sont les premiers concernés.

M. PALCATTI précise qu'en cas de nouvelles mises aux normes imposées au sein du PPRT, la loi de 2003 rendra obligatoires un certain nombre de travaux qui seront à la charge du propriétaire, mais avec la possibilité d'obtenir des subventions pour la prise en charge partielle du coût de ces travaux.

6. Débat

M. CAVALETTI indique que l'entreprise doit fournir chaque année un bilan au CLIC. Puisque ce Comité n'était pas encore officiellement constitué et réuni, lors de la parution du bilan, ce dernier a été transmis à la Préfecture et à la DRIRE. Dans ce bilan, il est indiqué que la structure du dépôt de détonateurs a été déplacée et ajoutée dans la zone d'influence des dépôts igloos.

Par ailleurs, l'ensemble du complexe est sous-protection au moyen d'un dispositif de télésurveillance. De nouveaux textes parus en décembre 2005 imposent un renforcement des structures de surveillance et de sûreté.

Le CLIC étant constitué à ce jour, le bilan de l'exercice 2005 pourra lui être transmis. Le prochain bilan paraîtra au plus tard le 1^{er} mars 2007.

M. CAVALETTI ajoute qu'aucun incident majeur n'a été enregistré en 2005. Les accidents du travail survenus lors de cet exercice sont des accidents « domestiques », c'est-à-dire non-liés à l'activité pyrotechnique.

A ce sujet, M. SALVI ajoute que l'entreprise effectue une veille nationale et internationale des accidents survenant dans le domaine de la pyrotechnie. La grande majorité des accidents sont liés à des artifices de divertissement.

M. de MARIONGAJA s'enquiert des conditions de transport et des mesures de précaution appliquées en ce domaine.

M. CAVALETTI explique que le transport obéit à une réglementation spécifique. La flotte de l'entreprise comprend 40 véhicules qui sont inspectés chaque année et conformes à la réglementation dite ADR. Les camions sont donc protégés, et de nouvelles règles seront mises en place avant le 17 décembre 2006. En revanche, les mesures de protection et de sûreté ne peuvent bien évidemment faire l'objet d'une communication au public. Ce sujet ne peut donc être abordé plus avant dans le cadre des CLIC.

M. CAVALETTI distribue et présente ensuite aux membres du CLIC le projet de plaquette et d'affiche destinées à informer le public. Ces documents ont été élaborés en relation avec la Préfecture (SIDPC), la DRIRE, et la commune de Cuxac-Cabardes. Il souligne que sur le schéma représentant les différents zonages, il est important de distinguer la zone d'information du PPI et les zones de dangers.

M. BETEILLE remarque que les habitants risquent de ne pas faire distinction.

M. CALVETTI confirme que la zone de dangers grave ne comprend aucune habitation. Il ajoute que seront mises en place des fiches réflexes expliquant les attitudes à adopter en cas d'accident. Dès la publication de l'arrêté PPI, une sirène dite Seveso sera mise en place et portera jusqu'en zone 4. En cas par exemple de début d'incendie, l'entreprise demandera la mise en œuvre du PPI par Monsieur le Préfet et sera autorisée par la préfecture à déclencher cette sirène.

Les habitants devront alors se mettre en sécurité. Pour les plus proches du lieu d'explosion, la meilleure des protections sera d'ouvrir les fenêtres. Par ailleurs, des affiches seront apposées dans les lieux publics. M. CALVETTI précise que l'entreprise est en charge de leur fabrication, mais que leur distribution revient aux services de la mairie.

M. BETEILLE souligne que le maire souhaiterait que la plaquette soit accompagnée d'un courrier explicatif afin d'éviter que les habitants n'imaginent que cette procédure a pour origine un accroissement des risques, alors qu'il n'est question que d'une simple application de la réglementation.

M. FAUDON rappelle qu'il est obligatoire pour les communes de recenser systématiquement et de faire état de l'ensemble des dangers, quelle que soit leur nature, susceptibles de se produire sur le territoire de la commune. En outre, la pression des demandes d'information auprès des pouvoirs publics est forte. Cette information doit être de plus en plus précise et de plus en plus opérationnelle.

Le message qu'il convient de faire passer est qu'il n'y a pas davantage de dangers à ce jour. Au contraire, des mesures concrètes sont prises, à l'instar du déplacement de la zone de stockage des détonateurs afin d'améliorer la sécurité du site.

Au travers du CLIC, du PPI et du PPRT, l'objectif est de continuer à informer la population, afin que les habitants connaissent le risque et sachent réagir en cas d'accident, sachant que presque toutes les habitations se situent en Z5 où les risques sont minimes.

En outre, il est évident que la commune ne laissera pas s'implanter de nouvelles structures en zone à risque, c'est-à-dire en Z3. En Z4, les constructions sont contrôlées, ce qui signifie qu'une procédure particulière devra être respectée. Des financements de soutien sont prévus à ce titre.

M. FAUDON s'enquiert enfin d'éventuelles objections sur les documents d'information présentés par l'entreprise Titanite. Aucune objection n'étant soulevée, les documents présentés pourront être édités par l'exploitant et transmis au maire de la commune pour diffusion.

M. FAUDON lève la séance et précise qu'une autre réunion sera programmée avant la fin de l'année 2006.

Alain FAUDON.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Faudon', written over a vertical line that extends from the text above.

COMITE LOCAL D'INFORMATION ET CONCERTATION

CLIC TITANITE -
CUXAC CABARDES

Date 14 mars 2006

NOM Prénom	Organisme	Courriel	Signature
BEAUCHAUD Pierre	DRIRE	Pierre.beauchaud@industrie.gouv.fr	
FAUDON Alain	Directeur Sec. cabinet Préf. de l'AUDE	-	
DOFFAU Nani Claude	Riverain	emc.duffau@wanadoo.fr	
COURRIÈRE Raphaël	Naiie		
DURAND Paul	C. Général		
BETEILLE Jean-Luc	Maire (Adj.)		
DETARION GATA Henri	ECCLA.		
CHAMBAUD MARC	SIDPC M		
ANGLES Rose-Marie	Inspection du travail		
PALCATTI Aurélie	DDE		
BERNARD Hubert	Bureau		
FOURMAN Régis	adjoint dépôt Titanite		
DEMOLIN Philippe	Responsable Dépôt TITANITE		
CAVALETTI Max	Directeur SHSE	maxc.cavalletti@titanite.fr	
SALVI Michel	Chf d'établissement	michel.salvi@titanite.fr	
Major Henri THOMAS	CI. CARCASSONNE		
ERIC FELTEN	SDIS	eric.felten@sdism.fr	

